

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 22/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIRIUS

SIRIUS

2 Route de la Maison Blanche - BP 61
26140 Saint-Rambert-D'albon

Références : 2026-222
Code AIOT : 0010011299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement SIRIUS implanté ZAC ISOPARC 2 Pl. Henri Guillaumet 37250 Sorigny. L'inspection a été annoncée le 09/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRIUS
- ZAC ISOPARC 2 Pl. Henri Guillaumet 37250 Sorigny
- Code AIOT : 0010011299
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de stockage de matières combustibles.

Le propriétaire du site (exploitant ICPE) est la SCI SIRIUS, filiale du groupe BERT.

Le site est occupé par la société RG (cellule 1), la société SIRIUS (cellules 2 et 3) et la société HL DISPLAY (cellule 4).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- AR - 4
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
3	Situation administrative au titre des ICPE - 4140 et 4331	Code de l'environnement du 21/09/2023, article R.512-66-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
4	Modification - zone d'activité en cellule 4	Code de l'environnement du 01/04/2026, article R512-46-23 II	/	Demande d'action corrective	2 mois
5	Etat des matières stockées - format	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4-I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
6	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	Etat des matières stockées - gestion	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	accidentelle (A et E - 1510)				
8	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Vérification des RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
12	Système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
18	PDI, organisation de la première intervention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Demande d'action corrective	2 mois
19	PDI, modalités d'accueil des pompiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Demande d'action corrective	2 mois
20	PDI, justificatifs des compétences	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Demande d'action corrective	2 mois
23	PDI, plans des dangers et	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	protections incendie	article II > 23.			
24	PDI, points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Demande d'action corrective	2 mois
27	PDI, interrupteurs centraux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Demande d'action corrective	2 mois
30	PDI, accès aux fiches de données sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Demande d'action corrective	2 mois
31	PDI, transmission au SDIS	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article L. R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
10	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
14	Zonage ATEX	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 20	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
15	Exercices incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		Point 13		
16	Présence du PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Sans objet
17	PDI, schémas d'alarme et d'alerte	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Sans objet
21	PDI, plans d'implantation des cellules et murs CF	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Sans objet
22	PDI, plans des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Sans objet
25	PDI, système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Sans objet
26	PDI, commandes du désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Sans objet
28	PDI, panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Sans objet
29	PDI, indisponibilité du sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui

l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°19175 du 29/02/2012. Il n'a pas été en mesure de présenter le dossier d'enregistrement associé. L'exploitant dispose des informations nécessaires pour définir sa situation administrative. Il convient néanmoins de compléter le dossier concernant la situation administrative de l'établissement afin de pouvoir disposer rapidement de l'ensemble des dossiers déposés au titre de la législation des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'activité de la société SIRIUS est soumise à enregistrement pour les rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées (cf. arrêté préfectoral d'enregistrement n°19175 du 29/02/2012). Suite à la publication du décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la société SIRIUS a sollicité le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 par courrier du

22/12/2022. Cela a été acté par lettre préfectorale du 05/02/2024.

Lors de la visite d'inspection du 01/04/2026, l'exploitant a indiqué qu'un stockage de batteries lithium neuves était présent dans la cellule 3. Le stockage de ces batteries relève de la rubrique 1510, pour laquelle le site est classé au régime de l'enregistrement. A noter qu'une évolution de la nomenclature des installations classées est en cours, avec la création d'une rubrique dédiée aux batteries (rubrique 2926). Le site de Sorigny pourrait être concerné par cette nouvelle rubrique.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

L'exploitant doit se tenir informé de la création de la rubrique 2926, et se positionner par rapport à cette rubrique suite à sa parution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative au titre des ICPE - 4140 et 4331

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/2023, article R.512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise

et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :

Le site est soumis à déclaration pour les rubriques 2925, 1532 (cf. récépissé de déclaration du 28/09/2011) et 4140, 4331 (cf. preuve de dépôt du 25/07/2018).

Lors de la visite d'inspection du 21/09/2023, l'exploitant a déclaré ne plus stocker de produits relevant des rubriques 4140 et 4331. Le constat suivant a été formulé : *l'exploitant doit réaliser la cessation d'activité des rubriques 4140 et 4331, ou s'assurer de la conformité pour le stockage de ces produits.*

Par courrier du 08/12/2023, l'exploitant a déclaré à la Préfecture d'Indre-et-Loire la cessation de ces deux rubriques. La lettre préfectorale du 05/02/2024 indique qu'il convient de réaliser une télédéclaration de cessation pour ces deux rubriques. En particulier, ces rubriques étant identifiées à l'article R. 512-66-3 du Code de l'environnement, une attestation de mise en sécurité est nécessaire dans le cadre de la cessation d'activité de ces rubriques.

Lors de la visite d'inspection du 01/04/2026, l'exploitant a confirmé qu'il n'est plus stocké de produits relevant de ces deux rubriques et précise qu'il ne parvient pas à réaliser la télédéclaration complètement.

L'écart précédemment identifié est maintenu :

L'exploitant n'a pas réalisé la télédéclaration de cessation d'activité pour les rubriques 4140 et 4331.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Modification - zone d'activité en cellule 4

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2026, article R512-46-23 II

Thème(s) : Situation administrative, Modification

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Il a été constaté la présence d'une zone d'activité de découpe de métal et plastique en cellule 4. Cela constitue donc une modification des conditions d'exploitation devant être portée à la connaissance du Préfet conformément à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, avec l'ensemble des éléments permettant de statuer sur le caractère substantiel ou non de cette modification. Le positionnement au regard des rubriques ICPE pouvant être concernées devra être formalisé (2560 ? 2661 ?). La présence d'une zone d'activité en cellule 4 n'a pas été portée à la connaissance du Préfet conformément à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, avec l'ensemble des éléments permettant de statuer sur le caractère substantiel ou non de cette modification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Etat des matières stockées - format

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4-I
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

[...]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

[...]

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 21/09/2023, les constats suivants ont été formulés : *L'état des stocks ne précise pas les mentions de dangers. La discrimination par cellule n'est pas réalisée pour l'ensemble des produits. Le stockage de batteries n'est pas précisé spécifiquement. Les quantités de palettes stockées en extérieur ne sont pas indiquées. Par ailleurs, l'exploitant s'assurera de la cohérence des informations renseignées dans l'état des stocks (volume et poids).*

Par courriel du 08/12/2023, l'exploitant a fourni un nouvel état des stocks corrigé. La correction apportée concernait uniquement la mise en cohérence des quantités par volume, et pas l'ensemble des constats formulés.

Lors de la visite d'inspection du 01/04/2026, l'exploitant a présenté trois fichiers d'état des stocks correspondant aux stocks de la cellule 1 (RG), aux stocks des cellules 2 et 3 (SIRIUS) et aux stocks de la cellule 4 (HL).

Ces trois fichiers permettent une séparation des quantités stockées par exploitant, mais pas par cellule (les stocks des cellules 2 et 3 ne sont pas séparés).

Seul le fichier correspondant à la cellule 1 précise les mentions de dangers associées.

A noter que des batteries lithium neuves sont stockées sur site, elles sont identifiées par l'indication "2926".

L'exploitant précise qu'il n'est plus stocké de palettes en extérieur.

L'écart précédemment identifié est reformulé :

L'état des stocks ne précise pas les mentions de dangers. La discrimination par cellule n'est pas réalisée pour l'ensemble des produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état

est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 01/04/2026, l'exploitant a présenté un état des stocks pour l'ensemble du site, divisé en trois fichiers. Il a précisé que l'état des stocks est enregistré à distance quotidiennement.

Par sondage, il a été demandé à l'exploitant de présenter une fiche de données de sécurité pour un produit relevant de la rubrique 4510 ainsi que celles correspondant aux batteries. L'exploitant a été en mesure de présenter ces documents. A noter que les fiches correspondant aux batteries ne semblent pas correspondre pas au format des FDS. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas présenté d'information concernant le pourcentage de charge des batteries.

Pour les cellules SIRIUS, l'exploitant précise qu'un inventaire physique est réalisé annuellement par client. Il a présenté en exemple le résultat de l'inventaire réalisé pour le client LIDL le 03/12/2025. Il n'a pas été en mesure de justifier la réalisation d'un inventaire physique pour les cellules 1 et 4.

Les informations concernant le stockage de batteries lithium ne sont pas suffisantes.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la réalisation d'un inventaire physique pour l'ensemble de l'entrepôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 01/04/2026, l'exploitant a présenté un état des stocks pour l'ensemble du site, divisé en trois fichiers, présentant des quantités par rubrique ICPE.

En complément des constats formulés au point n°5 du présent rapport, et faisant suite aux observations formulées lors de la visite d'inspection du 23/09/2023, l'état des stocks appellent les commentaires suivant :

- Seul le fichier correspondant à la cellule 1 précise une date d'extraction.
- Il conviendrait de détailler le classement ICPE afin d'avoir une meilleure lisibilité de l'état des stocks. En particulier, le stockage des batteries lithium, identifiées par l'indication "2926", ne permet pas d'alerter immédiatement sur les risques particuliers dans la gestion d'un événement accidentel.

Le détail de l'état des stocks permet d'identifier finement la localisation des produits. Par échantillonnage, il a été constaté sur site le stockage d'une batterie "ZEN 35 CO PACK" à l'emplacement "3R0150", correspondant à l'information de l'état des stocks.

Il conviendrait de préciser la date d'extraction et de détailler les rubriques ICPE (en particulier pour le stockage des batteries) afin de permettre une meilleure lisibilité de l'état des stocks .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [,,,] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 01/04/2026, l'exploitant a présenté un état des stocks pour l'ensemble du site, divisé en trois fichiers, présentant des quantités par rubrique ICPE. Les numéros rubriques ICPE ne permettent pas une information vulgarisée immédiate. Il conviendrait de détailler les rubriques ICPE afin de fournir une information vulgarisée de l'état des stocks.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 21/09/2023, le constat suivant a été formulé : *L'étude des flux thermiques n'est pas cohérente avec les informations concernant les dispositions constructives détaillées dans le dossier d'enregistrement. L'exploitant doit réaliser la cessation d'activité de la rubrique 4331 et modifier l'étude des flux thermiques en conséquence, ou s'assurer de la conformité pour le stockage de ces produits.*

Par courriel du 08/12/2023, l'exploitant a fourni une nouvelle version de l'étude des flux thermiques du site réalisée par ANDINE, mise à jour le 24/11/2023, et concluant sur l'absence de flux de 8kW/m² en dehors des limites de propriété.

Il est constaté que ce document fait apparaître une zone dite d'activité en cellule n°4, qui ne semble pas avoir été identifiée dans le dossier d'enregistrement initial. Cet zone d'activité a été constaté sur site lors de la visite d'inspection du 01/04/2026 (cf. point n°4 du présent rapport).

Par ailleurs, cette étude ne mentionne pas les batteries lithium. Il convient de justifier que l'étude des flux thermiques n'est pas modifiée par le stockage des batteries lithium, qui est susceptible d'avoir un impact sur les effets thermiques en cas d'incendie selon le niveau de charge.

L'écart précédemment identifié est reformulé :

Il convient de justifier que l'étude des flux thermiques n'est pas modifiée par le stockage des batteries lithium.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats : Lors de la visite d'inspection du 21/09/2023, le constat suivant a été formulé : <i>La détection automatique d'incendie n'est pas fonctionnelle. Les locaux techniques ne disposent pas de détection incendie.</i> Par courriel du 08/12/2023, l'exploitant a indiqué qu'une remise à niveau des alarmes incendie et de la détection est prévue en 2024 afin de répondre au constat formulé. Par courriel du 04/08/2025, l'exploitant a transmis le rapport de réception du remplacement du SSI établi par la société FLAM INGENIERIE le 28/07/2025, prononçant la réception technique du SSI et la levée des réserves. Lors de la visite d'inspection du 01/04/2026, l'exploitant a présenté le dernier rapport de maintenance établi par la société FINSECURE le 27/03/2026. Ce document n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées. L'écart précédemment identifié est levé. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 11 : Vérification des RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...] Constats : Lors de la visite d'inspection du 21/09/2023, le constat suivant a été formulé : <i>Le dernier rapport</i>
--

de vérification des RIA présente une liste des RIA du site incomplète.

Par courriel du 08/12/2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des RIA en date du 06/10/2022 complété.

Lors de la visite d'inspection du 01/04/2026, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des RIA établi par la société AAI en novembre 2025. Ce document fait état de plusieurs non conformités. L'exploitant précise qu'un devis a été demandé.

L'écart précédemment identifié est levé.

Un nouveau constat est formulé :L'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures correctives suite au rapport de vérification des RIA de novembre 2025 faisant état de plusieurs non conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

[...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 21/09/2023, le constat suivant a été formulé : *Le rapport de vérification semestriel du système d'extinction automatique présente des non-conformités non levées :*

- *Présence de palettes d'huile de tournesol incompatibles avec une protection de type ESFR.*
- *Présence de batteries lithium ion.*
- *Maintenir la porte séparant les zones non protégées et les zones protégées fermé.*

Par ailleurs, il a été constaté dans le rapport Q1 que le point F n°1 n'a pas été testé du fait de la

présence de stockage en empêchant l'accès F (dans le cadre de la visite triennale du 12/01/2021)

Par courriel du 08/12/2023, l'exploitant a indiqué que les non-conformités ont été traitées et qu'une attention sera portée à l'accessibilité des points F lors des prochaines vérifications.

Par courriel du 04/08/2025, le compte-rendu de vérification semestrielle du système sprinklage (Q1) établi par la société AAI en date du 26/06/2024 a été transmis. Ce document n'identifie pas de non conformité avec ou sans risque de mise en échec. Néanmoins, plusieurs observations sont identifiées.

Lors de la visite d'inspection du 01/04/2026, l'exploitant a transmis le compte-rendu de vérification semestrielle du système sprinklage (Q1) établi par la société AAI en date du 25/05/2023.

Ce document identifie une nouvelle non-conformité sans risque de mise en échec : "ne pas encombrer les allées entre les doubles racks". L'exploitant précise qu'il s'agit d'un constat faisant suite à une situation ponctuelle. Il n'a pas été constaté sur site lors de la visite d'inspection d'encombrement des allées.

De nombreuses observations sont formulées, notamment le point suivant qui correspond à un point précédemment identifié comme une non-conformité "Présence de stockage de batteries lithium-ion. Le classement étant considéré dans les Risques Spéciaux il y a lieu de le soumettre à l'accord de l'assureur ou être soumis au CNPP. Mail d'information sur le risque d'échec transmis le 17/10/2025."

Par ailleurs, la mention d'absence de test du point F n°1 est toujours présente dans le rapport (dans le cadre de la visite triennale du 12/01/2021). En rubrique 12 (entretien de l'installation), il est indiqué que le dernier entretien triennal date du 12/01/2024 mais il est précisé "Merci de nous fournir le dernier rapport de visite triennale".

L'écart précédemment identifié est reformulé :

L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer si le système d'extinction automatique incendie est adaptée aux produits stockés (en particulier aux batteries lithium).

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'accès aux robinets de purge a été rendu possible lors des essais des points F dans le cadre de la visite triennale du 12/01/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : [...] Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur au moins REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 21/09/2023, le constat suivant a été formulé : <i>Plusieurs portes coupe-feu sont non fonctionnelles.</i> Par courriel du 08/12/2023, le rapport de vérification des portes coupe-feu en date du 10/11/2023 a été transmis, indiquant que les portes coupe-feu sont fonctionnelles. Il est toutefois fait état de plusieurs observations. Lors de la visite d'inspection du 01/04/2026, l'exploitant a présenté les documents suivants : - rapport de vérification de portes coupe-feu établi par la société DESAUTEL le 17/11/2025, identifiant des non-conformités, - devis du 13/01/2026 réalisé auprès de la société DESAUTEL pour la mise en conformité suite au rapport. L'exploitant précise en séance que les travaux ont été réalisés, il est en attente de la facture correspondante. L'écart précédemment identifié est reformulé : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la mise en conformité des portes coupe-feu suite au rapport de vérification de novembre 2025 identifiant des non-conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 20
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : [...] Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 21/09/2023, le constat suivant a été formulé : <i>La signalisation ATEX et les consignes associées ne sont pas visiblement affichées.</i> Par courriel du 08/12/2023, des photos de l'affichage installé en entrée des locaux de charge ont été transmises. Lors de la visite d'inspection du 01/04/2026, il a été constaté par sondage la présence d'un affichage en entrée d'un local de charge. L'écart précédemment identifié est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Exercices incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement

ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 21/09/2023, le constat suivant a été formulé : <i>Il n'a pas été organisé d'exercice de défense contre l'incendie depuis plus de 3 ans.</i> Par courriel du 04/08/2025, l'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice de défense incendie réalisé le 16/07/2025. Ce document n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées. L'écart précédemment identifié est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Présence du PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie (PDI indice 4 - mis à jour le 12/03/2026 présenté lors de la visite d'inspection). Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : PDI, schémas d'alarme et d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] Les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; [...]

Constats : Le PDI comprend les schémas d'alarme et d'alerte pour la période ouvrée et pour la période non ouvrée. A noter qu'une fiche réflexe de "message d'alerte" spécifique au site SIRIUS de Sorigny a été présentée lors de la visite d'inspection du 01/04/2026. Cette fiche n'est pas intégrée au PDI. Pas de non-respect des prescriptions constaté. Le PDI pourrait utilement être complété par la fiche réflexe "message d'alerte" existante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : PDI, organisation de la première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; [...]
Constats : L'organisation de la première intervention est détaillée dans le PDI selon les rôles : directeur des opérations interne (DOI), équipiers de première intervention (EPI), guide-file, serre-file et sauveteurs secouriste du travail (SST). Les personnes susceptibles d'occuper le rôle de DOI sont clairement identifiées, ce n'est pas le cas pour les autres rôles. Lors de la visite d'inspection du 01/04/2026, l'exploitant a indiqué que les mouvements fréquents de personnels ne permettent pas une identification stable dans le PDI. Il a toutefois précisé que les EPI regroupent l'ensemble du personnel ayant suivi la formation de manipulation des RIA et extincteurs. Sans apporter une liste nominative, les conditions pour occuper les différents rôles pourraient utilement être identifiés dans le PDI. Les rôles de DOI, guide-file et serre-file sont identifiées dans le schéma d'alarme et d'alerte en période ouvrées. Des actions sont associées à chaque rôle, qui ne correspondent pas aux missions détaillées dans le paragraphe "organisation de la première intervention". Par ailleurs, les rôles EPI et SST ne sont pas identifiées dans le schéma d'alarme et d'alerte, alors que certaines actions les concerne spécifiquement (par exemple l'utilisation de RIA/extincteur pour une situation jugée maîtrisable). Deux points de rassemblement sont identifiés sur les plans. Le PDI ne précise pas selon quels critères, le personnel se dirige vers l'un ou l'autre. L'organisation de l'équipe de première intervention détaillée dans le PDI ne correspond pas aux missions indiquées sur le schéma d'alarme et d'alerte. Le PDI pourrait utilement être complété par l'identification des personnes susceptibles d'occuper

les différents rôles et l'information concernant le choix du point de rassemblement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : PDI, modalités d'accueil des pompiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; [...]
Constats : Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours sont détaillées dans le PDI. Les informations concernant l'accueil des secours ne sont pas cohérentes entre le paragraphe détaillant les modalités d'accès et le schéma d'alarme et d'alerte en période ouvrée. En dehors des périodes d'activités, il est indiqué que l'accès au site est assurée par l'astreinte. Lors de la visite d'inspection du 01/04/2026, l'exploitant a indiqué la possibilité d'ouverture à distance du portail dans cette situation. Cette information n'est pas présente dans le PDI. Plusieurs plans sont présents dans le PDI permettant d'identifier les accès au site et la voie de circulation sur site, la localisation de la réserve sprinklage, de la réserve incendie, des poteaux incendie, des vannes martellières. Le PDI ne précise pas les modalités d'ouverture à distance du portail dans le cadre de l'accueil des services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : PDI, justificatifs des compétences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; [...]
Constats : Le PDI indique "les formations dispensées au personnel sont suivies par leurs employeurs respectifs et doivent être fournies sur demande." Lors de la visite d'inspection du 01/04/2026, l'exploitant a indiqué que les mouvements fréquents de personnels ne permettent pas une identification stable dans le PDI. Il a présenté en séance l'attestation de formation d'octobre 2023 suite à une formation de manipulation des RIA et extincteurs listant le personnel ayant suivi cette formation. Il n'a pas précisé si cela concerne uniquement le personnel SIRIUS ou l'ensemble du personnel du site. Il a également présenté oralement, pour la société SIRIUS, le parcours d'intégration pour les nouveaux embauchés (accueil sécurité en lien avec l'activité en e-learning et accueil spécifique au poste) et pour les intérimaires (vidéo d'information spécifique au site que les agences d'intérim se sont engagées à diffuser). Sans apporter une liste nominative, le PDI pourrait détailler le type de formation prévues et l'organisation mise en place pour en assurer le suivi, pour chaque locataire. Le PDI ne comprend pas la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir, ou a minima le détail des formations prévues et les modalités de suivi mises en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : PDI, plans d'implantation des cellules et murs CF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; [...]

Constats : Le PDI comprend un plan d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : PDI, plans des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; [...] <u>Point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :</u> [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. [...]
Constats : Le PDI comprend un plan des réseaux. Néanmoins, le format du plan présent dans le PDI est peu lisible. Pas de non-respect des prescriptions constaté. Il pourrait être utile de prévoir un fichier séparé à annexer au PDI afin de disposer d'un plan des réseaux plus détaillé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : PDI, plans des dangers et protections incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; [...]

Point 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; [...]
Constats : Le PDI comprend un plan intitulé "plan d'aide à l'intervention des secours" identifiant les zones ATEX (locaux de charge) et les moyens de protection incendie (poteaux et réserve). Il n'est pas identifiée d'autres zones présentant des risques, en particulier la présence de batteries lithium n'est pas identifiée. Le stockage de batteries lithium n'est pas identifié dans le PDI comme zone présentant des risques particuliers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 24 : PDI, points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
Constats : Concernant l'alimentation des points d'eau, le PDI décrit les points d'eau disponibles, ils sont localisés sur un plan. Des précisions sont apportées sur le volume de la réserve, la présence d'un portail permettant l'accès au site depuis un poteau incendie, une information sur l'alimentation par le réseau communal des poteaux incendie. Le débit des poteaux incendie n'est pas précisé. Concernant les vannes de barrage et le confinement des eaux d'extinction, le PDI indique que la rétention des eaux d'extinction d'incendie se fait par l'intermédiaire de la zone de quai du bâtiment, des cellules et des canalisations enterrées jusqu'aux vannes d'isolement. Le volume de rétention disponible n'est pas précisé. Par ailleurs, il est indiqué que le réseau est équipé d'une vanne d'obturation asservie à la

détection incendie. Or, les plans du PDI font apparaître trois vannes martellières. Le détail du positionnement attendu pour permettre le confinement des eaux d'extinction (ouvertes / fermées) n'est pas précisé.
Le PDI ne détaille pas le débit des poteaux incendie. Le PDI ne détaille pas le volume de rétention disponible et les modalités de mises en œuvre des vannes de barrage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 25 : PDI, système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; [...]
Constats : Le PDI précise que l'installation sprinkler est de type ESFR, conforme au référentiel APSAD R1. Le compte-rendu de vérification de conformité de l'installation à la règle R1 établi par le CNPP le 04/07/2007 est annexé au PDI. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : PDI, commandes du désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; [...] Point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 : [...] Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. [...]
Constats : Le PDI comprend un plan de désenfumage de l'entrepôt précisant l'emplacement des boîtiers de commande. Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : PDI, interrupteurs centraux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie comprend : [...] la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; [...] Point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 : [...] A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. [...]
Constats : Les plans présents dans le PDI identifient un emplacement de coupure électrique au niveau du local technique. Il est par ailleurs indiqué dans le PDI : "Des organes de coupures des énergies gaz du site sont présents au niveau de la chaufferie, à l'Ouest du site. Des organes de coupure des énergies électriques du bâtiment sont présents en extérieur de la cellule 3 du côté Est (côté quais de chargement), ce qui ne correspond pas au plan." Ainsi, l'emplacement de la coupure identifié sur le plan semble correspondre à la coupure des énergies gaz. Le plan de défense incendie ne comprend pas la localisation des interrupteurs centraux permettant de couper l'alimentation électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 28 : PDI, panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée :
[...] Le plan de défense incendie comprend : [...] les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; [...]
Constats :
Absence de panneaux photovoltaïques sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : PDI, indisponibilité du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée :
[...] Le plan de défense incendie comprend : [...] les mesures particulières prévues au point 22. [...]
<u>Point 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :</u> [...] L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. [...]
Constats :
Le PDI précise les mesures prévues en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : PDI, accès aux fiches de données sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. [...]
Constats : Le PDI précise que l'état des stocks et les fiches de données de sécurité pourront être mise à disposition des pompiers par le DOI. Par ailleurs, le PDI ne présente pas d'information sur les produits dangereux susceptibles d'être présents, et les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler (par exemple stockage de batteries lithium). Le PDI ne présente pas d'information sur les produits dangereux susceptibles d'être présents, et les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 31 : PDI, transmission au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : [...] Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Le PDI n'a pas été transmis au SDIS.

Il pourrait être utile d'indiquer clairement le stockage de batteries lithium dans le cadre de la communication du PDI au SDIS. Il est précisé qu'aucun retour n'est à attendre du SDIS suite à la transmission.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois